

CONSIDÉRANT que le nouveau projet d'arrangement stipule qu'après sa mise à exécution le projet de 1916 cessera d'avoir effet, et qu'il est nécessaire pour cette fin que soit abrogé le chapitre trente-deux des Statuts du Canada de 1916, ratifiant et confirmant le projet de 1916; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company et The Lake Superior Corporation ont demandé, par voie de pétition, que ledit nouveau projet d'arrangement soit ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, et que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ratification  
du projet  
d'arrange-  
ment figurant  
à l'Annexe.

**1.** Le projet d'arrangement figurant à l'Annexe de la présente loi est expressément ratifié et confirmé et déclaré valide et obligatoire en ce qui concerne The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Terminals Limited, les actionnaires et les obligataires respectifs desdites Compagnies, les ci-devant et présents fiduciaires sous le régime des actes de fiducie garantissant les obligations de première hypothèque desdites Compagnies, The Lake Superior Corporation et toutes les autres parties intéressées en vertu desdites fiducies ou directement ou indirectement affectées par ledit projet d'arrangement à tous égards que ce soit, au même degré et dans la même mesure que si ledit projet d'arrangement et chacune de ses clauses étaient énoncés *in extenso* et édictés en la présente loi, et il est expressément conféré aux fiduciaires sous le régime desdits actes de fiducie l'autorisation et le pouvoir d'accomplir tous actes, affaires et choses et d'exécuter et délivrer tous documents nécessaires pour donner plein effet audit projet d'arrangement.

Dette  
garantie par  
obligations.

**2.** Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi des chemins de fer du Canada*, la dette garantie par obligations de la Compagnie se composera de dix millions trois cent huit mille cinq cents dollars (\$10,308,500) d'actions-obligations et obligations 5% première hypothèque gagées sur le revenu, à émettre et garanties conformément audit projet d'arrangement, et de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) d'obligations-or 6% cinquante ans deuxième hypothèque actuellement émises et en cours.

Capital  
autorisé.

**3.** Nonobstant toute disposition contraire de la Loi spéciale constituant en corporation The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company et des lois modificatives ou de la *Loi*